

Budget

DE

La Cour des Comptes.

EXERCICE 1832.



Notes

PRÉLIMINAIRES ET EXPLICATIVES.

L'institution des Cours des Comptes, qui se reporte à une époque immémoriale, est par tout justement appréciée comme l'une des plus grandes garanties d'ordre constitutionnel et légal; mais les attributions et le mode d'action de ce grand corps de l'État ayant dû varier et se compléter pour être en rapport avec la Constitution libérale qui régit actuellement la Belgique, il ne sera peut-être pas superflu de donner ici quelques élucidations sur l'institution actuelle de la Cour des Comptes de notre Royaume.

Travail général de la Cour.

Les bureaux de la Cour des Comptes, surveillés et dirigés par le Président, qui, en vertu de l'art. 14 du règlement d'ordre, a la police et la surveillance générale de la Cour, le sont encore par les Conseillers autant que leurs occupations journalières le leur permettent, et pour ce qui concerne surtout les sections du contrôle et de la comptabilité qui forment les deux grandes divisions de la Cour, établies par l'art. 2 du même règlement.

Le travail des bureaux est encore soumis à la surveillance du Greffier ainsi que le prescrit le 5^{me} paragraphe de l'art. 12.

D'après l'article 1^{er} du règlement précité, les Membres de la Cour des Comptes s'occupent tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), soit en assemblée générale, soit en sections, du travail qui leur est déferé par le décret du 30 décembre 1830.

Il y a au moins deux assemblées générales par semaine. (Art 8.) Les autres jours sont consacrés aux délibérations des sections, composées chacune de trois Membres, et dont les attributions sont tracées par les art. 3, 4 et 5.

Travail spécial de la 1^{re} Section dite de la Comptabilité.

Indépendamment de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor, la première section a le contrôle de tous états, l'examen de tous renseignemens et éclaircissemens relatifs à la recette des deniers de l'État, que la Cour se fait fournir en vertu du 4^{me} paragraphe de l'art. 3 du décret du 30 décembre 1830.

Aux comptables ordinaires de l'État, que tout le monde connaît, il se joint un très-grand nombre de comptables extraordinaires et temporaires dont les comptes doivent être également soumis à l'examen de la Cour. (Art. 116 de la Constitution.) Le dernier relevé fait à la Cour, porte déjà le nombre de ces comptables extraordinaires au delà de six cents. Chacun de ces comptes, vérifié moralement et matériellement, exige un rapport particulier, de même que les comptes des comptables ordinaires; et le travail du Conseiller-rapporteur est communiqué à la première section, qui en délibère, avant de passer à l'assemblée générale, laquelle, après mûre délibération, clôture et arrête les comptes trouvés en règle. Plusieurs de ces comptes forment des dossiers volumineux; on peut en citer un qui compte plus de 5000 pièces de dépenses.

La première section a aussi dans ses attributions l'examen matériel des nombreuses pièces de dépenses qui, payées par le trésor d'après le *visa* préalable de la Cour, doivent être dûment acquittées pour servir de justification du compte général de l'État.

Elle s'occupe aussi du soin de prendre note exacte, non-seulement des fonds accordés à charge de rendre compte, mais encore de ceux prêtés à charge de remboursement avec ou sans intérêt.

Il est sans doute inutile de faire remarquer l'importance des comptes de l'administration générale et des différentes administrations de l'État, qui doivent être également vérifiés dans leur ensemble et leurs détails par cette section de la Cour, parce que l'on peut aisément se faire une idée de l'étendue du travail qu'exige cette vérification. Mais ce que l'on doit indiquer, afin qu'il soit apprécié à sa juste valeur, c'est l'examen moral des comptes tant généraux que partiels, tant ordinaires qu'extraordinaires; examen qui soulève des questions constitutionnelles et légales, pour la solution desquelles on doit puiser constamment dans l'attirail des lois, arrêtés, réglemens, instructions, cahiers de charges, procès verbaux de réceptions, etc., etc., et se livrer à une active correspondance, soit avec les chefs des départemens ministériels, soit directement avec les comptables.

Travail spécial de la 2^{me} Section dite du Contrôle.

La deuxième section de la Cour a parmi ses attributions le *visa* à apposer sur chacune des demandes de paiement, en conformité de l'art. 4 du décret du 30 décembre 1830, qui a rendu ce *visa* indispensable pour l'acquittement de l'ordonnance de paiement par le trésor. Le but essentiel de cet article, celui de prévenir les erreurs, les transferts, les excédans d'allocations(exposé des motifs de la loi du 30 décembre 1830); en un mot de parvenir à une exécution fidèle de la loi du budget, a dû rendre fort importante l'opération de l'apposition de ce *visa* préalable, et en faire tout autre chose qu'une affaire de forme, un simple enregistrement : en effet, sauf les demandes de paiement exceptionnelles qui, dans certains cas, sont adressées à la Cour pour dépenses à faire, et à l'égard desquelles la deuxième section règle le délai dans lequel il doit être justifié de leur application (art. 5 du décret du 9 avril 1831), toutes les demandes de paiement doivent être accompagnées non d'aperçus approximatifs, mais des pièces justificatives de la dépense faite que ces deman-

des de paiement ont pour objet d'acquitter; de sorte que chacune de ces demandes de paiement forme un compte anticipé qui doit être examiné et vérifié avec la même attention que les autres comptes soumis à la liquidation de la Cour.

MM. les Conseillers de la deuxième section doivent donc s'assurer si les dépenses pour lesquelles on demande paiement sont autorisées par le budget, et si elles ont été légalement faites; outre qu'ils doivent s'assurer, par l'examen du grand-livre et des livres auxiliaires spéciaux, dressés en conformité des budgets, que les allocations partielles de ceux-ci ne sont point outrepassées et qu'aucun transfert n'a lieu (art. 116 de la Constitution); et ce n'est encore qu'après avoir acquis la conviction de l'exactitude de tous les calculs compris dans les pièces produites et rectifiées au besoin, que finalement le Conseiller peut mettre le chiffre en toutes lettres et apposer sa signature sur chacune des demandes de paiement soumises à son visa.

Si parfois un simple rôle d'employé ou une seule facture suffit pour justifier une demande de paiement, d'autres fois, et le plus souvent, plusieurs diverses pièces sont indispensables, et ici se représente encore tout l'attirail des lois, arrêtés, réglemens, instructions, cahiers de charges, procès verbaux de réceptions, etc., etc., en manière telle, que des demandes de paiement sont parfois appuyées d'au delà de 100 pièces à vérifier moralement et matériellement.

Dans le cas où ces pièces présentent quelques difficultés, la section en fait son rapport à l'assemblée générale pour y être statué ainsi qu'il appartient. (Art. 4 du règlement d'ordre.) De là naît souvent une correspondance avec le chef du département qui a formé la demande de paiement, laquelle n'est visée que lorsque la Cour a reçu ses apaisemens.

Depuis le 15 janvier jusqu'au 15 novembre de cette année, le nombre des demandes de paiement s'élève, pour les fonds généraux de l'État,	
à	f 15149
Pour les fonds provinciaux à	2223
TOTAL	f 15372

Ce nombre, divisé par 304 jours dans lesquels sont compris les dimanches et les jours de fête, donne pour résultat 50 172/304; que l'on retranche maintenant les dimanches et les jours d'assemblées générales ordinaires, fixées à deux par semaine, on trouvera un terme moyen de plus de 84 demandes de paiement à examiner, vérifier et liquider à chaque séance de la section du contrôle. Que serait-ce, si l'on faisait entrer en ligne de compte et les séances générales extraordinaires, et les séances des commissions spéciales qui ont lieu assez fréquemment, et que le Président a le droit de nommer pour faire leur rapport sur des affaires qui ne rentrent point directement dans les attributions de la section du contrôle et de celle de la comptabilité? (Art. 6 du règlement d'ordre.) Ce fait parle assez haut pour convaincre seul de l'importance des travaux de la deuxième section, et cependant elle a encore dans ses attributions la surveillance de la tenue du double du grand-livre de la dette publique et du registre des pensions. La Cour, aux termes de l'art. 13 du dé-

cret du 30 décembre 1850, étant chargée de veiller à ce que les transferts, les remboursements et les nouveaux emprunts soient exactement inscrits au livre de la dette nationale, et de constater la comptabilité de ces divers objets.

Travaux extraordinaires des Membres de la Cour.

Autant que possible, les commissions spéciales dont il vient d'être parlé, s'assemblent à d'autres heures que celles fixées pour la tenue des séances ordinaires, et le Président de la Cour les préside presque toujours. Cependant les objets qu'elles ont à examiner, sont quelquefois tellement graves, et les rapports qui en résultent tellement développés, que de temps à autre un Conseiller se trouve distrait de sa besogne ordinaire pour se livrer à celle que le travail de la commission spéciale réclame de lui.

Que l'on veuille faire attention aussi que le plus jeune des Conseillers, qui doit faire partie à son tour de rôle, tantôt de l'une, tantôt de l'autre section, est chargé en même temps des fonctions du Ministère Public, aux termes de l'art. 9 du décret du 30 décembre 1830.

A la Cour des comptes en France, il existe un procureur-général et un substitut pris en dehors des Membres de la Cour. Ici, par mesure d'économie, on a cumulé ces fonctions avec celles de Conseiller; il en résulte que la section à laquelle ce Conseiller, qui d'ailleurs n'a point de substitut, appartient par son tour de rôle, se voit réduite à deux Membres pendant les instans où, pressé par la besogne, ce Conseiller s'occupe du service particulier qui lui est déféré par la loi. Pour établir l'équilibre, le Président de la Cour s'adjoint à la section qui se trouve ainsi momentanément privée d'un de ses Membres.

Nécessité des Chefs de bureaux dits de Division.

C'est encore par vue d'économie que l'on n'a point nommé de commis-greffier, tandis qu'il en existe dans toutes les Cours où il y a plusieurs sections. Il y a plus, en cas d'empêchement du Greffier, il doit être remplacé dans ses fonctions par un des Conseillers que la Cour désigne à cet effet (art. 31 du règlement d'ordre); voilà donc encore un Conseiller qui peut être momentanément distrait de son travail ordinaire.

De l'absence de commis-greffier, pour tenir la plume dans les sections, ce que le Greffier ne pourrait faire, puisqu'indépendamment des occupations multipliées qui lui sont dévolues par le chapitre IV du règlement d'ordre, il doit passer journellement plusieurs heures à contresigner les bordereaux et ordonnances de paiement, tandis qu'il ne pourrait se trouver à la fois dans les deux sections qui doivent travailler séparément pendant les mêmes jours et les mêmes heures; de cette absence, disons-nous, il doit résulter clairement que la Cour ne pourrait se passer de l'assistance de chefs de bureaux capables de seconder l'impulsion que les Conseillers donnent au travail, tout en y prenant eux-mêmes une part si directe et si active, et capables aussi de tenir la plume au besoin.

La Cour ne se plaint pas de cet état de choses, parce qu'elle s'associe de

cœur et d'âme aux motifs d'économie qui ont fait établir les choses sur ce pied, lors de son organisation ; mais il serait douloureux pour ses Membres qui, par un travail aussi consciencieux qu'assidu, s'acquittent avec zèle et dévouement de la haute mission de confiance dont ils sont honorés, de se voir privés d'une partie des moyens de coopération qui leur sont indispensables pour mener le travail à bonne fin. Il ne suffit pas de faire beaucoup et de faire vite, mais il faut encore faire bien.

Ah ! si comme en France, et sous le régime Autrichien en Belgique, la Cour était assistée de quelques référendaires ou auditeurs (il en existe au delà de cent à Paris, et il y en avait une trentaine à Bruxelles) l'on pourrait se passer de chefs de bureaux et encore de quelques autres employés peut-être ; mais en l'absence de semblables collaborateurs, les Conseillers étant tout à la fois maîtres des comptes et rapporteurs, un travail de 12 heures par jour ne suffirait pas pour tenir la besogne au courant sans l'assistance de quelques chefs de bureaux instruits.

Nécessité du nombre actuel des Employées de la Cour.

C'est par nécessité absolue que la Cour a attaché à ses bureaux vingt-quatre employés, car si un moindre nombre eut été suffisant, elle eût préféré mieux rétribuer de bons sujets, qui dans d'autres administrations jouiraient de traitemens fort supérieurs, et qui peuvent donner leur démission lorsqu'ils y trouvent un grand avantage honorable et lucratif, ainsi que cela est déjà arrivé.

Comment d'ailleurs ce nombre pourrait-il paraître exagéré, lorsqu'on prend en considération que tous les calculs relatifs à toutes les comptabilités ressortissant des divers grands corps de l'État et de tous les Ministères du Royaume, sont vérifiés à la Cour des Comptes, en même temps qu'il y est tenu écriture de toutes ces comptabilités, et qu'il y est satisfait aux nécessités d'une correspondance indispensable à l'accomplissement d'une aussi haute et aussi vaste mission que celle qui lui est confiée ! C'est toutefois avec sobriété et délicatesse, que la Cour a fait usage des crédits qui lui ont été ouverts, puisque les employés n'ont été nommés qu'au fur et à mesure que le besoin du service rendait leur nomination nécessaire ; c'est ainsi que l'on trouvera dans les comptes de 1831 un résidu sur l'allocation dont la Cour pouvait disposer, tandis que si elle avait eu moins à cœur d'économiser autant qu'il dépend d'elle, les deniers de l'État, elle aurait absorbé toute l'allocation en faveur de ceux de ses employés qui sont si chétivement rétribués.

Il semble à la Cour que cette manière d'opérer lui donne quelques titres à la confiance des Chambres, sur l'esprit d'économie qui préside à l'emploi de ses dépenses ; et que si elle a fait remarquer précédemment que ses occupations sont plus étendues que celles dévolues à l'ancienne Chambre des Comptes, en ce qu'elles embrassent le contrôle des recettes aussi bien que la vérification des dépenses, tandis que son allocation ne s'élève pas un quart de celle de cette Chambre qui, dans le temps, a compté plus de cent employés, et reste en dessous de la moitié de ce que comptait la Chambre des Comptes sous le Gouvernement Autrichien, et où le contrôle préalable était inconnu ; cette remarque doit être prise en bonne part et ne peut justifier nullement la pensée que la Cour pour-

rait avoir une tendance à renouveler quelques-uns des abus dont l'ancienne Chambre des Comptes a pu fournir l'exemple : ce danger n'est pas à craindre, sous les nouvelles institutions qui nous régissent, et si l'on ne croyait pas trouver dans les hommes les garanties désirables sur ce point, on les trouverait dans ces institutions elles-mêmes.

De ce que les premiers employés de la Cour ont été nommés par elle sous le titre de chefs de division au lieu d'avoir été désignés sous celui de chefs de bureaux, il ne s'en suit aucunement qu'ils jouissent pour cela d'un traitement plus élevé que celui qu'ils auraient obtenu sous un titre plus modeste ; dans l'un comme dans l'autre cas, le traitement eût été le même ; on le verra aisément en comparant leurs traitemens avec ceux des chefs de bureaux de quelques autres grandes administrations.

L'honorable rapporteur de la commission spéciale chargée de présenter au Congrès National le projet de loi sur l'organisation de la Cour des Comptes, décrété dans sa séance du 30 décembre 1830, s'exprimait ainsi, dans l'exposé des motifs de ce projet :

« Nous avons donné au corps chargé de la vérification et du contrôle des
» deniers de l'État, le titre de Cour. Cette dénomination nous a paru préférable à celle de Chambre, parce que ce corps, de même que les Cours judiciaires, prononce des arrêts exécutoires contre les comptables, et même
» dans certains cas des peines pécuniaires. Vous savez d'ailleurs que les mots
» ne sont pas une chose entièrement indifférente, et que la dénomination peut
» contribuer à relever et à ennoblir une institution aux yeux du public. »

Plus haut le même rapporteur fait remarquer, qu'aux « termes de l'art. 7
» de la loi du 16 septembre 1807. La Cour des Comptes prend rang immédiatement après la Cour de cassation, et jouit des mêmes prérogatives. »

La Cour des Comptes a partagé cette opinion, que les mots ne sont pas une chose entièrement indifférente, et indépendamment de cette considération, elle a pensé qu'étant un des grands corps de l'État, dont les membres sont nommés directement et sans présentation de candidats par la Chambre des Représentans, elle devait aussi chercher à relever le titre des premiers employés qui travaillent sous ses ordres, afin de les placer au moins par ce titre, si ce n'est par le traitement qui y est attaché, dans la même position d'opinion que les autres chefs de divisions attachés aux divers départemens d'administration générale. Si c'est-là une erreur, elle doit d'autant plus trouver son excuse dans le motif qui l'a fait naître, qu'elle satisfait en même-temps à un sentiment louable sans coûter un centime au trésor public.

Dépourvue de tout à l'époque de son installation, ne possédant pas même un *Bulletin des lois*, pas un arrêté, pas un des réglemens, pas une des nombreuses instructions dont la connaissance lui était nécessaire pour exercer son contrôle ; n'ayant aucun des arrêtés du Gouvernement touchant le service des exercices antérieurs, à charge desquels beaucoup de créances légitimes restaient à liquider, soit sur les fonds généraux, soit sur les fonds provinciaux dont les budgets lui étaient également inconnus, la Cour des Comptes a dû

faire beaucoup de recherches, beaucoup de démarches; solliciter beaucoup de renseignemens auprès des divers départemens d'administration générale et d'une foule de comptables de l'État, pour se procurer les lumières et les documens qui devaient lui servir de guide dans l'exercice de ses attributions.

Une année ne s'est pas encore écoulée depuis cette époque, et déjà les travaux de la Cour ont pris un développement tel que cette institution importante, créée par la Constitution pour assurer le bon emploi de la fortune publique et empêcher les dilapidations des deniers du contribuable, pourra bientôt remplir complètement son but. Pour parvenir à un aussi prompt résultat, la Cour a donné beaucoup de soins à l'organisation et à la bonne composition de ses bureaux. Elle est fort éloignée de vouloir tirer vanité de ce qu'elle a fait, mais ce serait pour ses Membres qui ont fait et qui font journellement tout leurs efforts pour s'acquitter consciencieusement de leur mission, une peine infinie, s'ils se voyaient privés d'une partie des ressources qui leur sont indispensables pour achever leur ouvrage.

En terminant, elle émettra le vœu que les honorables Membres de la législature qui n'auraient pas encore tous leurs apaisemens d'après l'exposé qui précède, veuillent bien user du droit qu'ils ont (art. 28 du décret du 9 avril) de prendre communication des travaux de la Cour; alors ils pourront se convaincre par les faits de l'exactitude et de la vérité des paroles.

Ce sont les diverses considérations qui précèdent qui ont déterminé la Cour à présenter le budget suivant pour l'année 1832.

DÉVELOPPEMENS

DU BUDGET DES DEPENSES

DE LA COUR DES COMPTES

POUR L'EXERCICE 1832.

NUMÉRO des		DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			
Sect.	Artic.				
			NOYB. D'AGENS.	APPOINTEMENTS par an.	MONTANT de la dépense.
					TOTAL
		<i>Membres de la Cour.</i>			
1	1	Traitement du président	1	3000 »	3000 »
	2	— des conseillers	6	2500 »	15000 »
	3	— du greffier	1	2500 »	2500 »
		<i>Bureaux.—Personnel. (Voy. not. A.)</i>			
	4	1 ^{re} DIVISION, Un chef de division	1	1500 »	1500 »
	5	GREFFE. Un archiviste faisant aussi les fonctions de sous-chef	1	1100 »	1100 »
	6	— Deux commis d'ordre	2	900 »	1800 »
	7	ENREGISTREMENT, Quatre expéditionnaires	4	600 »	2400 »
	8	EXPÉDITIONS. Un garde-scel et archives	1	400 »	400 »
	9	2 ^e DIVISION. Un chef de division	1	1500 »	1500 »
	10	— Un sous-chef	1	1000 »	1000 »
2	11	CONTRÔLE, DÉPENSES, VISA PRÉALABLE. Trois teneurs de livres vérificateurs	3	900 »	2700 »
	12	3 ^e DIVISION. Un chef de division	1	1500 »	1500 »
	13	— Un sous-chef	1	1000 »	1000 »
	14	COMPTABILITÉ, RECETTES, ETC. Quatre vérificateurs teneurs de livres	4	700 »	2800 »
	15	4 ^e DIVISION. Un chef de division	1	1500 »	1500 »
	16	— Un sous-chef	1	700 »	2100 »
	17	DETTE PUBLIQUE, PENSIONS, EMPRUNTS. Deux teneurs de livres	2		
	18	Huissiers, portier et boute-feu. (Voy. note B.)	6	400 »	2400 »
	19	Extension des travaux de la Cour (idem. C.)		3000 »	3000 »
		<i>Matériel et Dépenses diverses.</i>			
3	20	Chauffage, fournitures de bureaux, impressions et registres, achat et entretien de m bles			
RÉCAPITULATION.					
1 ^{re} SECTION. — Personnel		20500 »	} TOTAL . . 55200		
2 ^e SECTION. — Personnel		26700 »			
3 ^e SECTION. — Matériel et dépenses diverses		8000 »			

CRÉDITS DEMANDÉS POUR 1832.		CRÉDITS demandés POUR 1832.	DIFFÉRENCE		NOTES et RENSEIGNEMENS.
CHARGES personnelles.	TOTAL.		en plus AU BUDGET de 1832.	EN MOINS au même.	
0000					NOTE A. Les légères augmentations sont justifiées par la nécessité de rétribuer chacun en raison de l'importance de ses services, et aussi par celle de rapprocher le taux des traitemens des employés de la Cour de celui des appointemens des employés des Ministères et autres administrations : l'expérience ayant démontré que la différence existante est telle, que si elle continue à subsister ainsi, la Cour est exposée à devoir remplacer continuellement les bons employés sortans par d'autres à former : grave inconvénient dans une administration aussi importante.
700	55200	49000	6200		NOTE B. Les huissiers, par économie, font en même-temps le service de messagers.
1000					NOTE C. L'examen des comptes généraux de l'État, les transferts, les radiations relatives à la dette publique, les emprunts, etc., etc., tous travaux qui incombent à la Cour, et auxquels jusqu'ici elle n'a pas encore dû se livrer, mais qui doivent être prévus pour 1832, justifient la demande d'un supplément de crédit de 3000 florins.
1200	55200	49000	6200		NOTE D. Lors de la présentation du premier projet de budget pour 1831, l'allocation de la Cour des comptes s'élevait à 67,000 f., depuis lors les traitemens des membres de la Cour ont éprouvé une réduction, s'élevant ensemble à 4500 f., ce qui réduisait l'allocation à 62,500 f., mais par une nouvelle réduction dont les motifs sont inconnus, l'allocation définitive n'a été que 49,000 f.; ainsi celle de 55,200 demandée aujourd'hui est encore inférieure de 7300 f. à celle primitivement jugée nécessaire. Fait en séance, le 29 novembre 1831. X. WILLEM, f. f. de Président. Par ordonnance de la Cour, MEEUS-VANDERMAELEN.